

**AUTORISATION DE SURVOL ET CIRCULATION
DANS LE CŒUR DU PARC NATIONAL DES PYRENEES**
- autorisation numéro 2022 – 176

Pétitionnaire : Institution Patrimoniale du Haut-Béarn (IPHB), représentée par son directeur
Adresse : 2 rue des Barats 64400 Oloron-Sainte-Marie
Nature de la demande : survol motorisé en zone cœur du Parc national des Pyrénées
Localisation : cœur du Parc national des Pyrénées en vallée d'Ossau (Pyrénées-Atlantiques)
Dossier suivi par Marie-Pierre FELICES – Mission d'Appui aux services

La Directrice de l'établissement public du Parc national des Pyrénées,

Vu le Code de l'Environnement, notamment ses article L.331-4-1 et R.331-19-2,

Vu le décret numéro 2009-406 du 15 avril 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du parc national des Pyrénées occidentales aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi no 2006-436 du 14 avril 2006 (NOR : DEVN0826308D),

Vu le décret n°2012-1542 du 28 décembre 2012 portant approbation de la charte du Parc national des Pyrénées (NOR : DEVL1234918D),

Vu l'arrêté du 20 mars 2012 portant application de l'article R.331-19-2 du code de l'environnement (NOR : DEVL120758A),

Vu la demande d'autorisation spéciale de survol et de circulation déposée le 27 juin 2022 par Monsieur Didier HERVE, Directeur de l'IPHB

Considérant que les activités et travaux décrits dans la demande du pétitionnaire sont conformes aux dispositions des textes susvisés,

ARRETE

Article 1 – Survol autorisé

Madame la Directrice du Parc national des Pyrénées autorise l'IPHB représenté par M. Didier HERVE, Directeur, à organiser les survols du cœur du Parc national pour des héliportages en faveur des éleveurs transhumants vers les « montagnes hautes », dans les conditions suivantes :

Vallée d'Ossau

- Date du survol : jeudi 29 juin 2022 après-midi
- Secteurs concernés : Peyrelue et Pombie
- Objet du survol : Héliportages en faveur des bergers transhumants

- Moyens aériens : Héli-Béarn

En cas d'impossibilité de réaliser le vol aux dates indiquées, le pétitionnaire s'engage à prévenir le Parc national des Pyrénées de la date de report.

Article 2 – Prescriptions particulières en zone cœur du Parc national des Pyrénées ; Recommandations pour le survol en zone d'adhésion du Parc national des Pyrénées

Compte tenu de l'absence de Zones de Sensibilité Majeures (ZSM) ou de contraintes naturalistes particulières identifiées sur le site concerné pour la période demandée, la présente autorisation ne comprend pas d'éléments cartographiques concernant le plan de vol préconisé.

En Zone cœur la réglementation du Parc national s'appliquera sans réserve sur toute la durée de l'activité.

Les trajets devront être effectués à haute altitude. Les survols en rase motte sont interdits. Les atterrissages et décollages devront être les plus verticaux possibles. Le franchissement au ras des crêtes est interdit.

Article 3 – Contrôles

Les agents assermentés et commissionnés du Parc national des Pyrénées sont chargés de la vérification et de l'application des prescriptions de la présente autorisation.

Le non respect des dispositions de la présente autorisation pourra conduire à la suspension de la présente autorisation et expose son bénéficiaire à des poursuites.

Article 4 – Autres réglementations

La présente autorisation est délivrée au titre de la réglementation spéciale en vigueur dans l'espace cœur du Parc national des Pyrénées. Elle ne se substitue pas aux obligations et autres autorisations éventuellement nécessaires.

Article 5 – Publication

La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs du Parc national des Pyrénées, disponible sur www.pyrenees-parcnational.fr.

Fait à Tarbes, le 27 juin 2022



La Directrice du Parc national des Pyrénées

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Melina Roth'.

Melina ROTH

Copie : UT Béarn/ secteur d'Ossau

La présente autorisation peut être contestée par recours gracieux, formulé par envoi recommandé, auprès de Monsieur le Directeur du Parc national des Pyrénées, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée dans le même délai, devant le tribunal administratif territorialement compétent.